

Nicolet, le 11 juillet 2016

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information  
3725, boulevard Louis-Fréchette à Nicolet

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Suzanne Tremblay  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.



Nicolet, le 20 septembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

H. Auger automobiles inc.  
3725, boulevard Louis-Fréchette, C. P. 88  
Nicolet (Québec) J3T 1R7

N/Réf. : 7610-17-01-03490-01  
401071713

**Objet : Entreposage et gestion non conforme de matières dangereuses  
résiduelles au 3725, boulevard Louis-Fréchette à Nicolet**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 6 mars et le 24 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles soit des résidus de dalot dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction et d'aménagement d'un bâtiment où de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, soit d'être aménagé de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir apposé une étiquette comportant la date du début de l'entreposage sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1

...2

- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, soit d'être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 53
- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, soit d'être protégé contre la corrosion.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 54

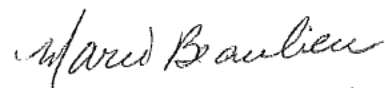
Nous avons pris notes, lors de la conversation téléphonique du 19 septembre 2013 avec [REDACTED] 53-54 que les correctifs ont été apportés. À la réception des preuves (photos), nous vérifierons la conformité de vos correctifs et nous communiquerons avec vous le cas échéant.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel [francis.lavigueur@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:francis.lavigueur@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/lh



Marie Beaulieu, chef d'équipe  
Secteur industriel